



Carcassonne, le 30/03/2021

Conditions d'éligibilité à une subvention pour des travaux de réduction de la vulnérabilité

Il existe deux mesures du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit fonds Bar-nier) permettant une subvention.

Première mesure : mesures obligatoires d'un plan de prévention des risques inon-dation (PPRI)

Article L561-3-I-4° du code de l'environnement : « Les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L. 562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agri-coles ou artisanales ; »

Sont éligibles les travaux qui sont rendus obligatoires par le règlement du PPRI s'appliquant sur la commune. Il faut consulter les cartes de zonage réglementaire du PPRI, repéré dans quelle zone se situe le bien concerné, et lire la partie III du règlement pour savoir quels travaux sont rendus obliga-toires. Les mesures conseillées ou recommandées ne permettent pas l'attribution d'une subvention.

Des outils ont été réalisés par la DDTM11 pour aider le propriétaire (introduction de l'article).

Sur le département de l'Aude, plusieurs cas sont possibles :

La commune est couverte par un PPRI :	
- le PPRI n'a pas de mesures obligatoires (exemple : PPRI Orbieu)	Aucune subvention possible
- le PPRI a des mesures obligatoires	Selon la zone réglementaire où se situe le bien concerné, une subvention peut être accordée pour un type de travaux.
La commune n'est pas couverte par un PPRI	Aucune subvention possible

Deuxième mesure : travaux effectués dans le cadre d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI)

Article L561-3-I-6° du code de l'environnement : « Sans préjudice du 4° du présent I, les études et les travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

a) Les travaux à entreprendre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens à usage d'habitation ou à usage professionnel sont préalablement identifiés par une étude de diagnostic de vulnérabilité aux inondations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales. Ces études sont prévues dans les programmes d'actions de prévention contre les inondations validés par les instances de bassin ou par la commission mixte inondation. Les travaux sont prévus dans les programmes d'actions de prévention contre les inondations validés par les instances de bassin ou par la commission mixte inondation ;

c) Les conventions relatives aux programmes d'actions de prévention contre les inondations d'intention et aux programmes d'actions de prévention contre les inondations définissent les objectifs en termes de nombre d'habitations et d'entreprises de moins de vingt salariés devant faire l'objet d'études de diagnostic de vulnérabilité ainsi que, dans le cas des conventions de programmes d'actions de prévention contre les inondations, les objectifs en termes de nombre d'habitations et d'entreprises de moins de vingt salariés devant faire l'objet de travaux.

Une liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés éligibles au fond est fixé par arrêté des ministres chargés des finances et des risques naturels. »

Les trois conditions sont indispensables pour l'attribution de la subvention.

→ 1ère condition : le bien doit être situé sur le bassin de l'Aude ou d'un de ses affluents

Lorsqu'un PAPI prévoit la réalisation de diagnostics et de travaux de réduction de la vulnérabilité avec des objectifs à atteindre sur son périmètre, il est possible d'obtenir une subvention de l'État.

Sur le département de l'Aude : seul le bassin de l'Aude est couvert par un PAPI adapté à cette subvention.

<i>Existence d'un PAPI</i>	<i>Structure porteuse</i>	<i>Périmètre audois</i>	<i>Éligible à une subvention pour des travaux de réduction de la vulnérabilité</i>
PAPI du bassin de l'Aude et de la Berre	SMMAR (syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières)	Fleuve Aude et affluents Berre et Rieu	OUI
PAPI de l'Agly	SMBVA (syndicat mixte du bassin versant de l'Agly)	Verdouble	NON

/	SMAHA (syndicat mixte d'aménagement de l'Hers et affluents)	16 communes audoises (Belpech, Caudeval, Chalabre, Cor- bières, Courtauly, Gueytes Labastide, Molandier, Montjardin, Peyrefitte du Razès, Puivert, Rivel, Saint-Benoit, Sainte-Colombe-sur-l'Hers, Sonnac- sur-l'Hers, Tréziers, Villefort)	NON
/	SBHG (syndicat du bassin Hers Girou)	Hers-Mort La Ganguise 22 communes audoises (Belflou, Cumies, Fajac-la-Relenque, Fonters-du-Razes, Generville, Gour- vieille, La Louvière-Lauragais, Les Casses, Marquein, Mayreville, Me- zerville, Molandier, Molleville, Mon- tauriol, Montferrand, Montmaur, Pay- ra-sur-l'Hers, Peyrefitte-sur-l'Hers, Saint-Amans, Sainte-Camelle, Saint- Michel-de-Lanès, Salles-sur-l'Hers)	NON

→ 2eme condition : un diagnostic de vulnérabilité doit être réalisé par une collectivité

Pour être éligible à la subvention, il est obligatoire de réaliser un diagnostic de vulnérabilité du bien validé par une collectivité.

Le SMMAR a mis en place sur certaines communes prioritaires de son territoire un dispositif permettant de réaliser des diagnostics de vulnérabilité des habitations sans frais pour le propriétaire. Ces diagnostics réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SMMAR remplissent les conditions d'accès à la subvention.

Se renseigner au SMMAR (audalabri@smmar.fr / 04 68 11 81 98).

La possibilité est également offerte au propriétaire de réaliser soi-même le diagnostic de son bien (à l'aide du formulaire d'auto-diagnostic). **Cet auto-diagnostic doit faire l'objet d'une validation de la mairie pour ouvrir droit à une subvention.**

→ 3eme condition : les travaux de la liste de l'arrêté du 11 février 2019

Seuls sont éligibles à une subvention les travaux figurant sur l'arrêté du 11 février 2019 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations, publié le 2 mars 2019 au Journal Officiel de la République Française.

Cet arrêté liste notamment :

- l'installation de batardeaux, de portes étanches, l'obturation d'accès, la création d'allèges,
 - la création ou l'aménagement d'un espace refuge,
 - le traitement des fissures extérieures,
 - l'ancrage des cuves d'hydrocarbures,
 - modification des circuits électriques, mise hors d'eau du tableau électrique,
 - l'installation de clapet anti-retour,
 - la matérialisation des emprises des piscines,
 - l'installation de grilles devant les vides-sanitaires,
 - la mise hors d'eau des chaudières, des climatiseurs,
- ...